



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-159

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-20-00001 - Arrêté n° 2022/005 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation "prise en charge du diabète gestationnel autour de la télésurveillance" (2 pages) Page 3

DIRM /

R53-2022-12-16-00002 - Arrêté en date du 16 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo. (3 pages) Page 6

préfecture de région /

R53-2022-12-16-00004 - 2022_12_16_AP_LISTE REGIONALE_SOLDE_SPRO_TA_2023 (1 page) Page 10

R53-2022-12-16-00005 - 2022_12_16_AP_LISTE_REGIONALE_SOLDE_TA_2023 (1 page) Page 12

R53-2022-12-16-00003 - 2022_12_16_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_BINIC_GASTRONOMIE (1 page) Page 14

ARS

R53-2022-12-20-00001

Arrêté n° 2022/005 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation "prise en charge du diabète gestationnel autour de la télésurveillance"

Direction de Cabinet
Département Innovation en Santé

**Arrêté n° 2022/005
modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation « Prise en charge régionale
du diabète gestationnel autour de la télésurveillance »**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

VU la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

VU l'arrêté du 3/08/2020 autorisant l'expérimentation innovante en santé du projet « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

VU l'avis du comité technique de l'innovation en santé du 19 décembre 2022 relatif à la prolongation de l'expérimentation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » jusqu'au 30 juin 2023 et à l'autorisation du cahier des charges modifié de ladite expérimentation.

VU le cahier des charges modifié de l'expérimentation article 51 « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3/08/2020 est ainsi modifié : L'expérimentation innovante en santé du projet : « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » est autorisée depuis le 01 septembre 2020, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges modifié, jusqu'au 30 juin 2023. L'inclusion des patientes est possible dans la limite de 3 200 patientes au total jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 3/08/2020 sont sans changement.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté est téléchargeable sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le

20 DEC. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

2

DIRM

R53-2022-12-16-00002

Arrêté en date du 16 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 88/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-05-02-00001 (DIRM n°26/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 15 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe 1 (« Annexe tarifaire »), du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 01 janvier 2023

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-17-00010 du 17 décembre 2021, portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le

16/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY

Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 - 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

**ANNEXE TARIFAIRE
(ANNEXE 1)**

Article 1	Barème des droits de pilotage (article 13 du règlement local)	
	Droit de pilotage minimum entrée ou sortie	475,00 €
	1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3	
	Entrée mer – rade ou sortie rade – mer	0,0380845540 €/m3
	Entrée rade – port ou sortie port – rade	0,0322633873 €/m3
	Entrée mer – port ou sortie port – mer	0,0703479416 €/m3
	2ème tranche au-dessus de 10 000 m3	
	Entrée mer – rade ou sortie rade – mer	0,0306282350 €/m3
	Entrée rade – port ou sortie port – rade	0,0236673122 €/m3
	Entrée mer – port ou sortie port – mer	0,0542956004 €/m3
	Mouvement de bassin	
	La moitié du droit de pilotage mer-port	
Article 2	conduite à / de Granville (article 13.3.1 du règlement local)	
	conduite à destination ou à partir de Granville	0,0555820595 €/m3
Article 3	Déplacement en mer (article 14.3 du règlement local)	
	Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué	237,50 €
Article 4 :	Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de lignes régulières. (Article 13.4.2 du règlement local)	
	Navires de 0 à 10 000 m3	0,0486512357 €/m3
	Navires de 10 001 à 20 000 m3	486,51 € + 0,0208248670 €/m3
	Navires de 20001 à 30 000 m3	694,76€ + 0,0066129526 €/m3
	Navires supérieurs à 30 001 m3	760,89 € + 0,0033071045 €/m3
Article 5 :	Barème de pilotage applicable aux navires rapides à passagers d'une longueur inférieure à 45 mètres. (Article 13.4.7 du règlement local)	
	Droit de pilotage entrée ou sortie	0,0258244556 €/m3

Arrêté du préfet de la Région Bretagne n°2014-7986 (règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo)
13.3.6

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.

La nuit est comptée entre les heures officielles du coucher et du lever du soleil.

préfecture de région

R53-2022-12-16-00004

2022_12_16_AP_LISTE
REGIONALE_SOLDE_SPRO_TA_2023



ARRETE

Relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la liste des organismes participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie établie et communiquée par le Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) dans sa séance du 14 décembre 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région

préfecture de région

R53-2022-12-16-00005

2022_12_16_AP_LISTE_REGIONALE_SOLDE_TA_2
023

ARRETE

Relatif à la liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les listes établies, notamment, par le rectorat de l'académie de Rennes, l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), la direction interrégionale des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM-NAMO), la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail (1° à 10° et 12°), implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, sous réserve d'obtention d'un code RNCP actif pour les formations des établissements relevant des catégories 1° à 6° de l'article L 6241-5 du code du travail sus-visé, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale des affaires culturelles, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la directrice interrégionale des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

16 DEC. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région

préfecture de région

R53-2022-12-16-00003

2022_12_16_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_BINIC
_GASTRONOMIE

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise BINIC GASTRONOMIE déposée le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'INMA en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier N°2021-0589 – BINIC GASTRONOMIE

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise BINIC GASTRONOMIE.

Fait à Rennes le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
l'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Sébastien MARIA